

LE CANADA DOIT OFFRIR UNE PROTECTION FINANCIÈRE AUX VENDEURS DE FRUITS ET LÉGUMES FRAIS



Le projet de loi C-280, la Loi sur la protection financière pour les producteurs de fruits et légumes frais, serait un soutien essentiel au secteur des fruits et légumes frais du Canada, sans coût pour le gouvernement. Cette loi importante a été adoptée à la quasi-unanimité par la Chambre des communes.

Il s'agit maintenant d'assurer son adoption rapide au Sénat.

QUESTION

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne prévoit-elle pas déjà une « super priorité » pour les agriculteurs et le droit de reprise de possession en cas de faillite de l'acheteur? Pourquoi ces mécanismes ne s'appliquent-ils pas pour les producteurs de fruits et légumes frais?

RÉPONSE

Malheureusement, même si l'intention est noble, la Loi, dans sa forme actuelle, n'offre pas de mécanisme fonctionnel pour les cas où les acheteurs de fruits et légumes frais deviennent insolvable. Puisque les fruits et légumes progressent dans la chaîne d'approvisionnement et se gaspillent rapidement, ils peuvent rarement être repris.

La disposition de « super priorité » de la Loi pour les agriculteurs ne s'applique pas aux fournisseurs de fruits et de légumes frais, car elle indique que le produit doit avoir été livré dans les 15 jours suivant la faillite ou la nomination d'un séquestre. Cette période de 15 jours est trop courte pour notre secteur, puisque les modalités de paiement pour les fruits et légumes frais prévoient généralement un délai

de 30 jours, voire encore plus long. **De nombreuses études, y compris celles menées par la Bibliothèque du Parlement, ont démontré que ces dispositions ne fonctionnent pas pour le secteur des fruits et légumes frais.**

QUESTION

Le projet de loi C-280 ne favorisera-t-il pas les vendeurs de fruits et légumes frais par rapport aux vendeurs d'autres produits périssables, tels que les producteurs de viande, d'œufs et de lait?

RÉPONSE

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, alors que d'autres produits de base sont déjà bien protégés par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* grâce aux mécanismes de super priorité des agriculteurs, ces dispositions n'offrent pas de solution viable pour les vendeurs de fruits et légumes frais. **Le secteur des fruits et légumes frais ne cherche pas à obtenir un traitement de faveur : ses acteurs souhaitent simplement**

pouvoir se prévaloir des protections déjà prévues par la Loi.

Il est également important de reconnaître que d'autres produits de base profitent d'une protection accrue dans leur secteur propre. Par exemple, les systèmes canadiens de gestion de l'offre assurent indirectement une certaine protection financière aux vendeurs de ces produits. En outre, la Commission canadienne des

grains détient une garantie financière d'environ un milliard de dollars de la part des détenteurs de licences de céréales (sur la base de formules complexes) pour payer les vendeurs de céréales au cas où un acheteur de céréales deviendrait insolvable.

QUESTION

L'absence d'une fiducie réputée pour les fruits et légumes frais génère-t-elle vraiment un préjudice pour le secteur? Ce type de faillite est-il fréquent?

RÉPONSE

La culture, la récolte, l'emballage et la commercialisation des fruits et légumes posent un certain nombre de risques et entraînent des coûts supplémentaires propres à la production de biens périssables, et ce capital investi ne peut donner de rendement avant que le produit soit vendu et que le paiement soit perçu à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement.

Comme l'a souligné le professeur Ronald Cuming, la culture et la vente de fruits et légumes frais sont intrinsèquement préjudiciables, car les vendeurs deviennent

immédiatement des créanciers non garantis. Ils se retrouvent ainsi dans une position très vulnérable, et celle-ci est aggravée par les pressions exercées sur la chaîne d'approvisionnement, lesquelles réduisent des marges bénéficiaires déjà très minces.

Les récentes faillites ont eu des répercussions importantes sur le secteur des fruits et légumes frais au Canada. En janvier 2023, l'entreprise Lakeside Produce à Leamington, en Ontario, a déclaré faillite alors qu'elle devait 188 millions \$ à ses créanciers. Parmi ceux-ci, 17 sont des entreprises de fruits et légumes canadiennes avec plus de 1,6 million \$ en créances

ordinaires, alors que 45 autres établies dans le reste de l'Amérique du Nord avaient des créances de plus de 4,8 millions \$.

En octobre 2021, un détaillant de fruits et légumes du Nouveau-Brunswick a déclaré faillite alors qu'il devait plus de 3 millions de dollars à ses créanciers, notamment des fermes et des entreprises de commerce de gros de fruits et légumes. **Les répercussions importantes de ces exemples démontrent clairement la nécessité d'un outil de protection financière pour préserver ce secteur fortement intégré et assurer la sécurité alimentaire au Canada.**

QUESTION

Une fiducie réputée pourrait-elle nuire à l'accès au crédit dans le secteur des fruits et légumes frais?

RÉPONSE

Le mécanisme de fiducie réputée qui serait établi en vertu du projet de loi C-280 fonctionnerait de la même manière que la *Perishable Agricultural Commodities Act* (loi sur les produits agricoles périssables) aux États-Unis, laquelle s'est avérée être un outil efficace pour assurer la stabilité du marché depuis de nombreuses années. **L'expérience**

américaine a démontré que les vendeurs protégés par la fiducie avaient plus facilement accès au crédit (et non l'inverse), car les prêteurs reconnaissent la sécurité que cette mesure procure.

Lors de discussions avec des prêteurs agricoles canadiens, le sentiment était que la situation serait similaire au Canada :

la mise en place d'une fiducie réputée renforcerait la sécurité de l'ensemble de leurs portefeuilles agricoles liés aux fruits et légumes frais, en raison de la protection offerte à leurs clients (en tant que fournisseurs).

QUESTION

Dans quelle mesure cette situation est-elle liée au commerce avec les États-Unis?

RÉPONSE

Pour couronner le tout, l'absence d'un mécanisme de protection financière pour les vendeurs de fruits et légumes frais au Canada a également pour résultat de priver ces derniers du traitement préférentiel dont ils bénéficiaient jusqu'en 2014 en vertu de la *Perishable Agricultural Commodities Act* (PACA) des États-Unis. Les Canadiens qui vendent des fruits et légumes frais à notre

plus grand partenaire commercial sont donc traités comme tous les autres commerçants et doivent donc payer le double de la caution sur l'expédition pour avoir accès au mécanisme de résolution des litiges de la PACA – un coût insoutenable pour de nombreuses entreprises canadiennes.

Le projet de loi C-280 vise à fournir une protection essentielle aux vendeurs de fruits et légumes frais au Canada. En outre,

la mise en place d'un outil de protection financière au Canada permettrait également au département de l'Agriculture des États-Unis de rétablir l'accès préférentiel des vendeurs de fruits et légumes canadiens au mécanisme américain de règlement des différends pour les fruits et légumes frais. canadiens au mécanisme américain de règlement des différends pour les fruits et légumes frais.